

**DECISION N° 2025-9-ACCA**

**Décision de refus sur demande d'Opposition à l'action de l'Association Communale de  
Chasse Agréée de GINCREY**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de « GINCREY »,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de « GINCREY » ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2016-5106, 2016-5126, 2016-5175, 2016-5332, 2018-6027, 2019-7347 des 10 février, 17 février, 3 mars et 24 mai 2016, 30 janvier 2018, 19 décembre 2019 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de « GINCREY » ;

Vu la décision du tribunal administratif de Nancy du 7 juin 2022 ;

Vu la décision 2024-6-ACCA du 5 avril 2024 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de « GINCREY » ;

Vu la décision 2025-4-ACCA du 25 février 2025 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de « GINCREY »

Vu la demande d'opposition à l'action de l'ACCA de GINCREY telle que définie au 3° l'article L422-10 du code de l'environnement de M. P A en date du 8 février 2025 ;

Vu le courrier adressé à M. B G, Président, de l'ACCA de GINCREY en date du 25 février 2025 lui demandant de formuler un avis concernant la demande d'opposition de M. P A ;

Vu la réponse de M. B G en date du 3 Avril 2025 ;

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-18 « L'opposition formulée en application du 3° ou du 5° de l'article L. 422-10 prend effet à l'expiration de la période de cinq ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le terme de cette période. A défaut, elle prend effet à l'expiration de la période suivante. La personne qui la formule la notifie au président de la fédération départementale des chasseurs. [...] Le droit d'opposition mentionné au premier alinéa du présent article est réservé aux propriétaires et aux associations de propriétaires ayant une existence reconnue lors de la création de l'association.

**DECIDE**

**Article 1** – De ne pas donner une suite favorable à la demande d'opposition telle que définie au 3° de l'Article L422-10 du code de l'environnement de M. P A concernant les parcelles AC 2 – 4 – 5 – 18 – 31 – 52 – 54 – 55 – 57 et AD 27 – 31 – 34 – 37 - 50 – 51 – 57 situées sur la commune de GINCREY :

**Article 2** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3** – La présente décision est notifiée au demandeur, copie en sera faite à l'ACCA et au maire de la commune, qui procèdera à l'affichage réglementaire. Elle sera également publiée sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 30 avril 2025

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VULLAUME



Signature